

Taxe de vente provinciale et économie numérique

Mars 2021

Stratégies fiscales en direct : changements concernant l'inscription à la TVP en Colombie-Britannique et en Saskatchewan

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nouvelles exigences d'inscription pour les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunication

Le 18 février 2020, le gouvernement de la Colombie-Britannique déposait le budget de 2020 de la province, qui annonçait de nouvelles exigences d'inscription pour les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunication ainsi que pour les vendeurs canadiens de biens. Essentiellement, les nouvelles exigences d'inscription visent les entreprises étrangères qui exercent leurs activités dans le secteur de l'économie numérique ou les entités canadiennes qui vendent des biens dans la province.

À l'heure actuelle, la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Provincial Sales Tax Act* n'exige pas que les vendeurs étrangers exerçant leurs activités dans le secteur de l'économie numérique et réalisant leurs ventes uniquement par la voie d'une plateforme en ligne (c'est-à-dire sans présence physique en Colombie-Britannique) s'inscrivent pour percevoir la TVP de la Colombie-Britannique.

De plus, il est actuellement précisé, dans la *Provincial Sales Tax Act* de la Colombie-Britannique, que, pour les ventes de biens, les personnes situées au Canada mais à l'extérieur de la Colombie-Britannique doivent être inscrites si elles sollicitent des ventes en Colombie-Britannique dans le cours normal de leurs activités, acceptent des bons de commande provenant de la Colombie-Britannique ou vendent ou fournissent des biens à une personne en

Colombie-Britannique et font en sorte de faire livrer les produits dans cette province.

Les vendeurs de biens situés à l'extérieur de la Colombie-Britannique, que ce soit au Canada ou à l'étranger, doivent généralement s'inscrire s'ils détiennent des biens en inventaire en Colombie-Britannique, acceptent des bons de commande de consommateurs situés en Colombie-Britannique et vendent des biens à une personne en Colombie-Britannique.

En vertu des nouvelles exigences d'inscription :

- Les vendeurs canadiens de biens seront tenus de s'inscrire à titre de percepteur de la TVP de la Colombie-Britannique si les critères décrits ci-dessus, autre que le critère relié à la sollicitation, sont satisfaits et s'ils rencontrent la limite minimum de revenus établie par la Colombie-Britannique.

Essentiellement, le critère de sollicitation pour les vendeurs de biens et le critère de présence physique pour les vendeurs de logiciels et de services de télécommunication seront retranchés.

Ces exigences d'inscription devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020 mais, vu la situation entourant la pandémie (COVID-19), **elles ne prendront effet que le 1^{er} avril 2021.**

Limite minimum de revenus en Colombie-Britannique

Pour les vendeurs canadiens et étrangers mentionnés ci-dessus, la limite minimum de revenus de la Colombie-Britannique sera atteinte :

- si le revenu brut des vendeurs dans les 12 mois précédents, provenant des ventes effectuées à des consommateurs en Colombie-Britannique, est supérieur à 10 000 \$, ou
- si l'estimé des ventes brutes des vendeurs au cours des 12 mois suivants, provenant de ventes effectuées à des consommateurs en Colombie-Britannique, est supérieur à 10 000 \$.

SASKATCHEWAN

Nouvelles exigences d'inscription pour les vendeurs non-résidents du secteur de l'économie numérique

Le 30 mai 2018, les modifications proposées à la *Provincial Sales Tax Act* de la Saskatchewan ont reçu la sanction royale. Ces modifications législatives exigent que les vendeurs non-résidents qui vendent des biens corporels et d'autres services taxables aux consommateurs de la Saskatchewan s'inscrivent au registre de la TVP.

Ces modifications, en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2017, s'appliquent non seulement aux fournisseurs qui vendent à des personnes non inscrites (c'est-à-dire des consommateurs), mais plutôt à tout utilisateur final (c'est-à-dire entreprise à entreprise ou entreprise à consommateur).

Plateformes numériques de distribution, plateformes d'hébergement en ligne et facilitateurs de marché

Le 3 juillet 2020, d'autres modifications proposées à la *Provincial Sales Tax Act* de la Saskatchewan ont reçu la sanction royale. Ces modifications législatives entreront en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Selon ces nouvelles exigences, les entreprises qui exploitent des plateformes numériques de distribution ou des plateformes d'hébergement en ligne ainsi que les facilitateurs du marché sont également tenus de s'inscrire. Contrairement à celles de la Colombie-Britannique, ces nouvelles règles de la Saskatchewan ne semblent pas être soumises à un seuil minimum pour les ventes en Saskatchewan.

Une plateforme numérique de distribution (*electronic distribution platform*) est définie dans la Loi comme étant un site Web, un portail Internet, une passerelle, une application ou tout autre moyen prescrit dans la réglementation qui permet à un consommateur ou à un utilisateur d'acheter dans le cadre d'une vente au détail, que ce soit individuellement, par abonnement ou de toute autre manière, y compris l'entretien, les mises à jour et le soutien, les biens meubles corporels, les services ou les contrats d'assurance qui sont fournis sous un format électronique. Les services de distribution électronique comprennent les services fournis, diffusés en continu ou accessibles par le biais d'une plate-forme de distribution électronique, notamment :

- (A) le contenu livré par le biais de la plateforme de distribution électronique;
- (B) tous les services associés ou accessoires, y compris tous les services de transaction, les services de traitement et les services d'administration.

Une plateforme d'hébergement en ligne (*online accommodation platform*) est définie dans la Loi comme étant un marché électronique qui permet ou facilite les transactions relatives aux services d'hébergement situés en Saskatchewan. Les services d'hébergement comprennent les services fournis ou accessibles via une plate-forme d'hébergement en ligne et tous les services associés ou accessoires, y compris tous les services de transaction, les services de traitement et les services administratifs.

Un facilitateur de marché (*marketplace facilitator*) est défini dans la Loi comme étant une personne qui établit ou facilite un marché pour les ventes au détail par les vendeurs du marché et qui, directement ou indirectement, perçoit le montant payable d'un consommateur ou d'un utilisateur et le remet à un vendeur du marché, que cette personne reçoive ou non une contrepartie en échange de ses services. Un vendeur sur le marché (*marketplace seller*) est défini dans la Loi comme étant une personne qui réalise des ventes au détail sur un marché physique ou électronique exploité, détenu ou contrôlé par un facilitateur du marché.

CONCLUSION

En conclusion, les nouvelles exigences en Colombie-Britannique et en Saskatchewan sont suffisamment larges pour englober presque tous les vendeurs étrangers exerçant des activités dans le secteur de l'économie numérique et les assujettir à la TVP, ce qui les oblige à s'inscrire au registre de la TVP et à la percevoir.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Raymond Chabot Grant Thornton qui pourra vous aider à déterminer quelles mesures s'appliquent à votre situation et vous accompagner dans les démarches nécessaires pour bénéficier de ces mesures.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter notre site à l'adresse rcgt.com.